

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Création d'une aire de co-voiturage de 79 places de stationnement à Choisey (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 :

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1397 présentée par la communauté d'agglomération du Grand Dole, relative à la création d'une aire de co-voiturage de 79 places de stationnement à Choisey (39), reçue le 23/11/2017;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-291 BAG du 25 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 28 novembre 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 8 décembre 2017 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste, dans l'objectif de s'adapter aux enjeux de la mobilité, à créer une aire de covoiturage au niveau du poste de péage de la sortie n° 6 de l'autoroute A39 à Choisey (39), d'une superficie de 4085m2, comprenant 79 places de stationnement pour des véhicules légers et incluant notamment l'installation d'un arrêt de bus, la mise en place de bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- qui relève de la rubrique 41° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de plus de 50 unités ;
- qui fera l'objet d'une demande de permis d'aménager ;

2. la localisation du projet,

- dans un secteur essentiellement occupé par des infrastructures routières (bretelle d'accès et gare de péage de l'autoroute, voie communale, rond point à proximité immédiate, RN5...), et marqué par l'absence d'habitations à proximité ;

- sur un terrain classé en zone naturelle au POS communal en vigueur, qui permet néanmoins, par exception, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des services publics, catégorie dont le projet paraît relever ;
- en dehors de toute zone réglementaire, contractuelle ou inventoriée pour la biodiversité ainsi que de zone humide répertoriée ou de zone de risque fort identifié ;
- sur un terrain actuellement boisé, mais enclavé par les infrastructures et aménagements évoqués ;
- qui se situe dans une zone où la présence d'ambroisie (plante pouvant entraîner de graves réactions allergiques) a été signalée ;
- en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'objectif de réduction du stationnement sauvage et des encombrements constatés au niveau de cette sortie d'autoroute ;
- de l'absence d'impact en termes de nuisances en particulier sonores, étant donné la localisation du projet et la situation actuelle ;
- des impacts positifs attendus en termes de réduction de l'usage des véhicules individuels motorisés, le projet visant à favoriser le co-voiturage et à intégrer le site au réseau de transports en commun de l'agglomération ; le projet paraissant pouvoir être affiné à cet égard, en prévoyant également des dispositifs de nature à favoriser le développement des modes actifs (deux roues notamment) ;
- des engagements du porteur de projet quant au dispositif d'assainissement des eaux pluviales prévu (eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la zone, traitées via un séparateur d'hydrocarbure puis orientées vers une noue pour évacuation par infiltration);
- des précautions d'usage à prendre en phase travaux, au regard notamment : des éventuelles sensibilités qui pourraient être détectées en matière de biodiversité en lien avec le caractère boisé du terrain, du nécessaire respect, lors des opérations d'extraction et de déplacement de terre végétale et de déblai, des dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 visant à éviter la prolifération d'ambroisie, ainsi que de la limitation des pollutions émises par l'ensemble des engins roulants (émissions atmosphériques et éventuels ruissellements de fluides) ou de l'envol des poussières ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une aire de co-voiturage de 79 places de stationnement à Choisey (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html).

Fait à Besançon, le 2 1 DEC. 2017

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrica adjointe,

Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté DREAL Bourgogne-Franche-Comté TEMIS, 17 E rue Alain Savary BP 1269 25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire CGDD/SEEIDD Tour Sequoia 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3

a significant

105 THE 12

I SHOW THE RESIDENCE OF THE RESIDENCE OF

La Directrica adjointe,

Varia REVIVE